



COMMUNE DE GRANDVILLARD

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ET LES CONTRIBUTIONS DE REPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'assemblée communale

- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
- Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11);
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11),

édicte:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions de remplacement.

Cercle des
assujettis

Art. 2. ¹ Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par celui ou celle qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 7 et 8.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3. Sont soumis à émoluments :

Prestations
soumises à
émolument

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail (PAD) ou d'un permis pour l'équipement de détail (PED).
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction. Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous autres travaux soumis à l'obligation de permis. Les frais d'insertion des annonces dans la feuille officielle et dans la presse locale sont facturés directement au requérant.
- c) le traitement de l'annonce d'installations solaires.
- d) le contrôle des exigences légales lors de travaux de construction, de transformation et de rénovation d'un ouvrage (notamment en matière d'énergie et contrôles prévus selon l'article 110 ReLATeC).
- e) le contrôle final des travaux et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul

Art. 4. ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). Elle est notamment déterminée en fonction du temps de travail nécessaire pour le traitement de l'objet. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

² **Taxe fixe :**

- | | |
|-------------------|--|
| CHF 100.00 | pour les demandes préalables |
| CHF 200.00 | pour les demandes de permis soumises à la procédure simplifiée |
| CHF 500.00 | pour les demandes de permis soumises à la procédure ordinaire |
| CHF 100.00 | pour toutes les autres démarches et décisions |
| CHF 100.00 | pour le traitement des annonces d'installations solaires |

³ **Taxe proportionnelle :** le tarif horaire est de **CHF 150.00** au maximum pour tous les dossiers. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste (ingénieur-conseil, architecte, urbaniste, etc.), le tarif horaire du spécialiste est refacturé selon le tarif des normes SIA en vigueur.

Montant
maximal

Art. 5. ¹ L'émolument ne peut dépasser le montant de **CHF 15'000.00 par bâtiment ou infrastructure.**

Cartes de
contrôles

Art. 6. La commune est en droit d'émettre des cartes de contrôle pour le suivi des travaux. L'ensemble des cartes est facturé sur une base forfaitaire de **CHF 300.00**. Le montant est perçu avant le début des travaux et il est restitué dès la fin des travaux (certificat de conformité) pour les cartes retournées à l'administration communale ou renseignées dans FRIAC dans les délais requis.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de
stationnement

Art. 7. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU).

Places de jeux
et de détente

Art. 8. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

Mode de calcul
et montants

Art. 9. ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 7 et 8 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de **CHF 5'000.00**.

³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de **CHF 200.00**.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 10. ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

³ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 11. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues par ce règlement ou leur montant sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des
dispositions
antérieures

Art. 12. ¹ Toutes dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement du 28 avril 1994 concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Entrée en
vigueur

Art. 13. ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Adopté en assemblée communale,

Grandvillard, le 27 novembre 2019

La Secrétaire :

Barbara Fetz



Le Syndic :

Daniel Raboud

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Fribourg le, 4 FEV. 2020



Le Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-François Steiert